



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/640
27 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

- A. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA CENT SEIZIÈME SESSION**
(10-13 novembre 1998)
- B. RAPPORT DU COMITÉ D'ADMINISTRATION (AC.1) DE L'ACCORD DE 1958**
AMENDÉ SUR SA DIXIÈME SESSION
(11 novembre 1998)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s
PARTICIPATION	1
OUVERTURE DE LA SESSION	2
<u>A. Session du Groupe de travail</u>	
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	3 et 4
COORDINATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	5 - 32
a) Rapport du Comité de gestion (WP.29/AC.2)	5 - 18
b) Programme de travail et priorités	19
c) Programme de travail pour 1999-2003 et calendrier des réunions pour 1999	20 - 23
d) Mandat et règlement intérieur du Groupe de travail .	24 - 28
e) Coopération avec le Groupe de travail de la sécurité de la circulation (WP.1)	29 - 32

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragrapbes</u>
HARMONISATION À L'ÉCHELLE MONDIALE	33 - 40
a) Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, conclu à Genève le 25 juin 1998	33 - 38
b) Futurs règlements techniques mondiaux	39 et 40
EXAMEN DES RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU WP.29	41 - 71
a) Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)	41
b) Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)	42
c) Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)	43
d) Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)	44
e) Faits marquants des dernières sessions	45 - 71
i) Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)	45 - 51
ii) Groupe de travail du bruit (GRB)	52 et 53
iii) Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)	54 - 63
iv) Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)	64 - 71
EXAMEN DE PROJETS D'AMENDMENT À DES RÈGLEMENTS EXISTANTS	72 - 109
1) <u>Règlement No 13</u> (Freinage)	72
2) <u>Règlement No 48</u> (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)	73
3) <u>Règlement No 49</u> (Émissions des moteurs à allumage par compression, des moteurs fonctionnant au GN et des moteurs à allumage commandé fonctionnant au GPL)	74 - 75
4) <u>Règlement No 51</u> (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)	76
5) <u>Règlement No 67</u> (Équipement pour le gaz de pétrole liquéfié)	77 - 79
6) <u>Règlement No 83</u> (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1)	80
7) <u>Règlement No 90</u> (Garnitures de frein de rechange)	81
8) <u>Règlement No 1</u> (Projecteurs (R2 et HS1))	82
9) <u>Règlement No 8</u> (Projecteurs (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et H11))	83

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragrap</u> hes
10) <u>Règlement No 12</u> (Dispositifs de conduite)	84
11) <u>Règlement No 16</u> (Ceintures de sécurité)	85 - 87
12) <u>Règlement No 17</u> (Résistance des sièges)	88 - 90
13) <u>Règlement No 19</u> (Feux de brouillard avant)	91
14) <u>Règlement No 20</u> (Projecteurs (H4))	92
15) <u>Règlement No 33</u> (Collision frontale)	93
16) <u>Règlement No 36</u> (Véhicules de transport en commun)	94
17) <u>Règlement No 37</u> (Lampes à incandescence)	95 et 96
18) <u>Règlement No 44</u> (Dispositifs de retenue pour enfants) . . .	97 - 100
19) <u>Règlement No 53</u> (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)	101
20) <u>Règlement No 56</u> (Projecteurs pour cyclomoteurs)	102
21) <u>Règlement No 57</u> (Projecteurs pour motocycles)	103
22) <u>Règlement No 72</u> (Projecteurs (HS1))	104
23) <u>Règlement No 74</u> (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)	105
24) <u>Règlement No 76</u> (Projecteurs pour cyclomoteurs)	106
25) <u>Règlement No 82</u> (Projecteurs (HS2))	107
26) <u>Règlement No 95</u> (Projection en cas de collision latérale) .	108
27) <u>Règlement No 107</u> (Autocars à étage de grande capacité) . .	109
EXAMEN DE NOUVEAUX PROJETS DE RÈGLEMENT	110 - 116
a) Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :	
i) des composants spécifiques des véhicules automobiles utilisant du GNC dans leur système de propulsion;	
ii) des véhicules en ce qui concerne l'installation de composants spécifiques d'un type homologué pour l'utilisation du GNC dans leur système de propulsion	110

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s
b) Prescription uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement	111 et 112
c) Dispositions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicule à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois, et équipés de lampes à incandescence	113 - 115
d) Dispositions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicule à moteur émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois, et équipés de lampes à incandescence	116
ACCORD DE 1958 (ÉTAT)	
a) État de l'Accord et des Règlements annexés, y compris dernier rapport de situation	117 - 124
b) Faits nouveaux	122 - 124
ACCORD DE 1997 SUR LES CONTRÔLES TECHNIQUES PÉRIODIQUES	125 - 129
a) État de l'Accord	125 - 128
b) Projet de Règle No 1 (à annexer à l'Accord)	129
QUESTIONS DIVERSES	130 - 138
a) Réglementation et application industrielle rapide des innovations techniques	130 et 131
b) Documents sans cote	132 et 133
c) Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)	134 et 135
d) Informatisation des documents	136
e) Hommages à MM. J. Phelps et H. Westermann	137 et 138
ADOPTION DU RAPPORT	139
B. <u>Dixième session du Comité d'administration AC.1</u>	
CONSTITUTION DE L'AC.1	140 et 141
PROJETS D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS EXISTANTS - VOTE DE L'AC.1	142 - 170
1) <u>Règlement No 13</u> (Freinage)	142
2) <u>Règlement No 48</u> (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)	143

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragrap</u> hes
3) <u>Règlement No 49</u> (Émissions des moteurs à allumage par compression, des moteurs fonctionnant au GN et des moteurs à allumage commandé fonctionnant au GPL) . . .	144 - 145
4) <u>Règlement No 51</u> (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)	146
5) <u>Règlement No 67</u> (Équipement pour GPL)	147
6) <u>Règlement No 83</u> (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1)	148
7) <u>Règlement No 90</u> (Garnitures de freins de rechange)	149
8) <u>Règlement No 1</u> (Projecteurs (R2 et HS1))	150
9) <u>Règlement No 8</u> (Projecteurs (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et H11))	151
10) <u>Règlement No 12</u> (Dispositifs de conduite)	152
11) <u>Règlement No 16</u> (Ceintures de sécurité)	153
12) <u>Règlement No 17</u> (Résistance des sièges)	154
13) <u>Règlement No 19</u> (Feux de brouillard avant)	155 et 156
14) <u>Règlement No 20</u> (Projecteurs (H4))	157
15) <u>Règlement No 33</u> (Collision frontale)	158
16) <u>Règlement No 36</u> (Véhicules de transport en commun)	159
17) <u>Règlement No 37</u> (Lampes à incandescence)	160
18) <u>Règlement No 44</u> (Retenues pour enfants)	161
19) <u>Règlement No 53</u> (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)	162
20) <u>Règlement No 56</u> (Projecteurs pour cyclomoteurs)	163
21) <u>Règlement No 57</u> (Projecteurs pour motocycles)	164
22) <u>Règlement No 72</u> (Projecteurs (HS1))	165
23) <u>Règlement No 74</u> (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)	166

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s
24) <u>Règlement No 76</u> (Projecteurs pour cyclomoteurs)	167
25) <u>Règlement No 82</u> (Projecteurs (HS2))	168
26) <u>Règlement No 95</u> (Projection en cas de collision latérale) .	169
27) <u>Règlement No 107</u> (Véhicules pour le transport de voyageurs, de grande capacité et à deux niveaux)	170
NOUVEAUX PROJETS DE RÈGLEMENT : VOTE DE L'AC.1	171

ANNEXES

<u>Annexe 1</u>	-	Liste des documents sans cote distribués pendant la cent seizième session
<u>Annexe 2</u>	-	Office des Nations Unies à Genève - Bulletin d'inscription

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail de la construction des véhicules a tenu sa cent seizième session du 10 au 13 novembre 1998, sous la présidence de M. B. Gauvin (France). Les pays suivants étaient représentés : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Des représentants de la Communauté européenne (CE) y ont participé. Des représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Japon, de la République d'Afrique du Sud, de la République de Corée et de la Thaïlande ont pris part à la session au titre du paragraphe 11 du mandat de la Commission. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient aussi représentées : Organisation internationale de normalisation (ISO), Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA), Union internationale des transports routiers (IRU), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Organisation internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Comité de liaison de la construction d'équipements et de pièces d'automobiles (CLEPA), Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB), Consumers International (CI), Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Fédération des fabricants européens de matériaux de friction (FEMFM), Comité international de l'inspection technique automobile (CITA) et Union d'assistance technique pour l'automobile et la circulation routière (UNATAC).

OUVERTURE DE LA SESSION

2. M. J. Capel Ferrer, Directeur de la Division des transports, a souhaité la bienvenue aux délégués et en particulier aux délégations de l'Argentine et de la Thaïlande, qui participent à la session pour la première fois. Il a rappelé les événements exceptionnels de la précédente session du WP.29 au cours de laquelle l'Accord sur les règlements techniques mondiaux avait été parachevé et signé ensuite par les États-Unis d'Amérique et a exprimé sa satisfaction au sujet des témoignages de reconnaissance adressés à ce propos au secrétariat de la CEE par le Président du WP.29, la Mission permanente des États-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'OICA. Il s'est félicité de l'adhésion du Japon à l'Accord de 1958, à compter du 24 novembre 1998, et a invité les autres pays, membres ou non de la CEE, à faire de même. Il a aussi invité les pays à accélérer la procédure de signature puis de ratification du nouvel Accord mondial. Il a enfin souligné le rôle de plus en plus important du WP.29 et la contribution utile qu'il apportait à l'objectif stratégique de tous les gouvernements qui était de parvenir à mettre en place des transports plus sûrs et moins polluants grâce à des véhicules plus économes en carburant et il a renouvelé l'engagement pris par le secrétariat d'assurer les services nécessaires aux réunions et d'accomplir les tâches qui lui seraient confiées par le Groupe de travail.

A. SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.29/639) avec les modifications ci-après :

Documents supplémentaires : Point 6.3 TRANS/WP.29/1998/41/Add.1
Point 6.4 TRANS/WP.29/1998/42/Add.1.

4. Les documents distribués sans cote lors de la session sont énumérés à l'annexe 1 du présent rapport.

COORDINATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

a) Rapport du Comité de gestion (WP.29/AC.2)

5. La soixante-huitième session du WP.29/AC.2, qui a étudié la question de la coordination et de l'organisation des travaux du Groupe de travail, s'est tenue le 9 novembre 1998, sous la présidence de M. B. Gauvin (France). Suite à la décision prise par le WP.29 à sa cent quinzième session (TRANS/WP.29/638, par. 6 et 17), des représentants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Communauté européenne y ont participé.

6. Le Groupe de travail a examiné l'ordre du jour provisoire de la présente session et il a recommandé de le modifier (voir par. 3 plus haut). Le WP.29/AC.2 a étudié en détail un certain nombre de points de cet ordre du jour et s'est demandé s'il ne faudrait pas en confier l'examen au Groupe de travail.

7. Le WP.29/AC.2 a constaté avec satisfaction que les procédures internes nécessaires avaient été menées à bien et que la représentante de la Communauté européenne était autorisée à voter au nom des États membres de la CE sur les amendements relatifs à 14 Règlements de la CEE, sur les 21 Règlements appliqués par la CE, qui sont énumérés dans l'ordre du jour de la présente session.

8. La représentante de la CE a expliqué que des procédures internes avaient aussi été engagées, mais non achevées, pour les nouveaux projets de règlement proposés aux points 6.1 et 6.2 de l'ordre du jour. Elle s'est déclarée convaincue que, pour ces points, la CE devrait pouvoir participer au vote lors de la prochaine session de l'AC.1 en mars 1999.

9. Elle a aussi informé le WP.29/AC.2 que les procédures internes nécessaires avaient aussi été engagées au sujet des nouveaux projets de règlement Nos "00" et "MH" proposés aux points 6.3 et 6.4 de l'ordre du jour. Elle a déclaré que, compte tenu de cette situation, la CE avait décidé de ne pas voter sur les amendements relatifs aux sept autres Règlements de la CEE appliqués par la CE (points 5.8, 5.9, 5.14, 5.20, 5.21, 5.22 et 5.25 de

l'ordre du jour), car les amendements proposés aux Règlements Nos 1, 8, 20, 56, 57, 72 et 82 étaient directement liés à l'adoption des nouveaux projets de règlement Nos "00" et "MH".

10. Le WP.29/AC.2 a pris acte de ces précisions (voir par. 9 ci-dessus) et a recommandé que, à propos du nouveau projet de règlement No "MH", le vote lors de la session en cours de l'AC.1 soit aussi reporté en ce qui concerne le point 5.24 de l'ordre du jour (Règlement No 76, non appliqué par la CE).

11. S'agissant des points pour lesquels il avait été proposé de reporter le vote de l'AC.1 (voir par. 8 à 10 ci-dessus), le WP.29/AC.2 a recommandé qu'ils soient incorporés dans l'ordre du jour provisoire proposé pour la cent dix-septième session du WP.29 et la onzième session de l'AC.1 (mars 1999). Le secrétariat a indiqué que cela signifiait qu'il y aurait des amendements à 21 Règlements en vigueur de la CEE et 4 nouveaux projets de règlement inscrits à l'ordre du jour de mars 1999.

12. Au sujet de la proposition de projet de mandat et de règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/1998/2/Rev.1), la représentante de la Communauté européenne a informé le WP.29/AC.2 que son organisation estimait que le règlement intérieur devrait être moins pesant et moins axé sur l'Accord mondial du 25 juin 1998, car le WP.29 devrait également continuer d'administrer l'Accord de 1958 et, en outre, l'Accord du 13 novembre 1997 sur les contrôles techniques périodiques. Elle a fait savoir qu'elle avait l'intention d'aborder cette question dans le détail lors de la session en cours du WP.29 (voir par. 25 ci-dessous).

13. Examinant l'Accord mondial du 25 juin 1998, le WP.29/AC.2 a pris acte des renseignements selon lesquels, dans un certain nombre de pays, les procédures relatives à la signature de l'Accord avaient été engagées (voir également par. 33 à 38 ci-après).

14. La proposition de mise à jour de la publication commémorative intitulée "Le Groupe de travail de la construction des véhicules - Son rôle dans la perspective internationale" a été examinée en détail par le WP.29/AC.2 (TRANS/WP.29/638, par. 16). S'agissant de cette publication, parue en 1994, le Comité de gestion a estimé que la teneur de la nouvelle édition (qui devrait paraître de préférence en 1999) devrait, en principe, suivre le plan suivant. Les membres du WP.29/AC.2 chargés de rédiger les projets des différents chapitres ont accepté de s'efforcer de les établir à temps pour qu'ils puissent être examinés par le WP.29/AC.2 à sa soixante-neuvième session, le 8 mars 1999 :

Chapitre 1	Passé, présent et avenir du WP.29	(M. Gauvin et M. Pocci)
Chapitre 2	- Procédures réglementaires de la CEE/ONU (y compris les diagrammes relatifs à la procédure)	(secrétariat de la CEE)
	- Procédures réglementaires de la CE	(Mme Groebner et M. Stella)
	- Procédures d'établissement des règlements aux USA	(Mme Abraham et M. Feith)
	- Procédures réglementaires au Japon	(M. Morisaki et M. Kawata)
	- Autres procédures réglementaires	(Canada, par exemple)

- Annexes
- Accord de 1958 amendé (secrétariat de la CEE)
 - Accord mondial du 25 juin 1998 (secrétariat de la CEE)
 - [Accord sur les contrôles techniques (secrétariat de la CEE)] (texte)
 - Contribution des ONG (actualisation) (secrétariats des ONG)

Annexes de la publication commémorative intitulée "Le Groupe de travail de la construction des véhicules - Son rôle ..." qu'il est proposé de supprimer :

- Procédures de réglementation selon différentes législations nationales
- Rôle économique et social de l'industrie automobile
- Aspects économiques de la sécurité routière selon une évaluation faite aux États-Unis d'Amérique.

15. Il a été souligné que la nouvelle publication devrait être cohérente, axée sur l'avenir de l'harmonisation internationale et faire ressortir la coopération entre les différentes parties prenantes. Le secrétariat a été prié de coordonner les travaux préparatoires et de s'efforcer de présenter un avant-projet pour examen à la prochaine session du WP.29/AC.2 (voir par. 14 ci-dessus).

16. Les participants ont aussi repris l'examen de la question d'une définition possible d'un autre processus de réglementation permettant l'application industrielle rapide des innovations techniques. Le Comité de gestion a conclu que ni le WP.29 ni l'AC.1 n'avaient le pouvoir de modifier le processus juridique en vigueur. Toutefois, dans des situations exceptionnelles, le traitement de cas individuels pourrait être accéléré par des accords mutuels et des engagements des parties concernées.

17. En marge de l'ordre du jour, les représentants des États-Unis d'Amérique ont informé le WP.29/AC.2 de la réunion récente du Dialogue économique transatlantique (TABD). Ils ont mentionné que, lors de la partie des débats de ce forum consacrée au secteur automobile, l'Accord mondial du 25 juin 1998 avait été hautement apprécié et que le TABD avait souhaité que soient harmonisées les normes pour les pneumatiques et les carburants. Le WP.29/AC.2 a pris acte de cet élément d'information et a suggéré que, dans le cadre des activités du WP.29, le GRPE, à sa trente-septième session (12-15 janvier 1999), accorde une attention spéciale à la question de l'amélioration de la qualité des carburants notamment en ce qui concerne la teneur en soufre, et aux spécifications des carburants de référence et que le GRRF, à sa quarante-cinquième session (1er-5 février 1999) en fasse de même au sujet du règlement mondial envisagé pour les pneumatiques. Il n'a pas été proposé de tenir de nouvelle réunion mais il a été noté que quatre jours de réunion supplémentaires, avec services d'interprétation, devraient être disponibles en 1999 à Genève (jours libérés par l'invitation en Allemagne de la quarante-troisième session du GRE) et qu'ils pourraient être utilisés pour faire progresser l'examen des questions d'harmonisation mondiale.

18. Le Groupe de travail a pris acte du rapport du WP.29/AC.2 sur sa soixante-huitième session et a adopté ses recommandations.

b) Programme de travail et priorités

Document : TRANS/WP.29/1998/1/Amend.2

19. L'amendement au programme de travail établi par le secrétariat a été examiné et adopté. Le Groupe de travail a constaté que l'harmonisation à l'échelle mondiale des règlements relatifs aux pneumatiques (voir par. 17 ci-dessus) figurait déjà dans le programme de travail du GRRF (point 4.4), mais qu'un nouveau point portant sur l'harmonisation et l'amélioration des qualités de carburant devrait être inscrit au programme de travail du GRPE (point 7.4). En outre, le WP.29 a demandé aux présidents de ses organes subsidiaires d'indiquer au secrétariat toute correction ou modification qu'ils jugeraient nécessaire après avoir examiné en détail le document.

c) Programme de travail pour 1999-2003 et calendrier des réunions pour 1999

Document : TRANS/WP.29/1998/66

20. Le WP.29 a examiné et adopté sans modification le programme de travail qui avait été établi par le secrétariat, compte tenu des directives formulées par le Comité des transports intérieurs à sa soixantième session (ECE/TRANS/125, par. 138 à 145) et par la Commission économique pour l'Europe à sa cinquante-troisième session (E/1998/38-E/ECE/1365, par. 29).

21. Le secrétariat a été prié de transmettre le programme de travail adopté au Comité des transports intérieurs pour qu'il l'examine à sa soixante et unième session (8-11 février 1999), ainsi que le calendrier des réunions du WP.29 et de ses organes subsidiaires en 1999.

22. À propos du calendrier des réunions du WP.29 et de ses organes subsidiaires en 1999 (reproduit dans le document TRANS/WP.29/1998/66), le secrétariat a informé les délégués que les nouvelles mesures de sécurité suivantes prises à l'Office des Nations Unies à Genève et appliquées à l'essai lors de la présente session, seraient intégralement appliquées lors des sessions futures :

a) Au minimum deux semaines avant la session en question, le délégué doit transmettre au secrétariat, par lettre, télécopie ou courrier électronique ¹ un formulaire d'inscription dûment rempli (voir annexe 2 du présent rapport). Ce formulaire d'inscription peut aussi être obtenu sur le site Internet de la Division des transports :

<http://www.unece.org/trans/main/registr.htm>

¹Adresse postale : Office des Nations Unies, Division des transports
de la CEE, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse

Télécopie : (+41 22) 91-70039

Courrier électronique :

sessions du WP.29 : jan.jerie@unece.org

sessions du GRRF, du GRSG et du GRSP : juan.ramos.garcia@unece.org

sessions du GRPE, du GRB et du GRE : antonio.erario@unece.org

b) Le secrétariat se chargera de transmettre les formulaires reçus à la Section de la sécurité et de la sûreté de l'ONU, Unité de l'identification et de l'administration du garage, Villa les Feuillantines, 13, avenue de la Paix, où, lors de son arrivée et après avoir prouvé son identité, chaque délégué recevra une carte d'identité valable pour la durée de la session;

c) Les délégués souhaitant obtenir une carte d'identité valable pendant un an doivent porter, dans la rubrique "Catégorie de participant" de la demande d'inscription, la mention "Expert - Carte annuelle" et joindre au formulaire deux photographies format passeport portant leur signature au dos;

d) À titre exceptionnel uniquement, si les formalités ci-dessus n'ont pu être remplies avant la session, les délégués pourront remplir le formulaire d'inscription à leur arrivée, au bureau de la sécurité et de la sûreté (voir b) ci-dessus) et recevoir leur carte d'identité directement. Cette solution risque cependant de prendre du temps car il se peut que le fonctionnaire de la sécurité demande une autorisation au secrétariat;

e) Les gardes de la sécurité ne laisseront entrer dans le Palais des Nations que les délégués en possession de leur carte d'identité.

23. Le secrétariat a reconnu que les mesures ci-dessus, bien que parfaitement justifiées du point de vue de la sécurité et de la sûreté, représenteraient un surcroît de travail pour lui et une gêne supplémentaire considérable pour les délégués.

d) Mandat et règlement intérieur du Groupe de travail

Documents : TRANS/WP.29/1998/2/Rev.1 et documents sans cote Nos 2 et 3 (voir annexe 1 du présent rapport)

24. Le représentant de la République d'Afrique du Sud a estimé que le mandat et le règlement intérieur devraient davantage faciliter la participation des pays en développement aux travaux du WP.29 (document sans cote No 2). Le Groupe de travail a pris note de cette proposition, bien que l'opinion dominante fût que cette participation devrait être organisée par les participants à l'actuelle session du WP.29, sans qu'il soit nécessaire de créer un groupe de développement spécial ou un système d'information, comme le proposait l'Afrique du Sud. L'expert de l'OICA a donné l'assurance au WP.29 que son organisation prenait elle aussi toutes les mesures nécessaires pour informer ses membres des activités du WP.29 et pour encourager la participation des pays en développement.

25. La représentante de la Communauté européenne a attiré l'attention du WP.29 sur le document TRANS/WP.29/1998/Rev.2, qui s'attardait à plusieurs reprises sur l'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux, passant sous silence les autres tâches du WP.29 et qui par endroits, par exemple à l'article 1 (Participation), ne faisait pas une place suffisante aux droits d'une organisation d'intégration économique régionale. À la demande du Président du WP.29, la représentante de la Communauté européenne a accepté d'établir, pour examen par le WP.29 à sa cent dix-septième session, une proposition reprenant les points qui la préoccupent, non seulement dans le mandat mais aussi dans plusieurs sections du règlement intérieur.

26. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le document sans cote No 3 et a commenté les modifications qu'il proposait d'apporter au texte de la proposition initiale (TRANS/WP.29/1998/2). Il a notamment insisté sur les amendements qui à son avis répondaient aux préoccupations exprimées par la représentante de la Communauté européenne (voir par. 25 ci-dessus).

27. Lors du débat qui a suivi, une attention particulière a été apportée à l'organisation des scrutins dans le WP.29. Le secrétariat a fait valoir que le WP.29 devrait être ouvert à la participation de tous les pays membres de la CEE, ainsi que, conformément au paragraphe 11 du mandat de la CEE, à tout Membre de l'Organisation des Nations Unies non membre de la CEE. Dans un environnement aussi ouvert, le Groupe de travail a estimé qu'il serait difficile de fixer un quorum pour les scrutins. Cependant, le WP.29 a noté que, en dehors de l'élection du bureau, ses scrutins avaient une valeur indicative car les décisions adoptées par vote devaient être exécutées par le Comité de gestion ou le Comité exécutif des Accords, et que ceux-ci étaient composés de représentants de toutes les Parties contractantes.

28. À la suite de l'examen détaillé de la proposition contenue dans le document TRANS/WP.29/1998/2/Rev.1, un certain nombre d'observations ont été faites et notées, sans cependant qu'aucune décision finale ne soit prise. Le secrétariat a été prié de recueillir toutes les observations supplémentaires relatives audit document et de les regrouper pour examen lors de la cent dix-septième session du WP.29. Le Groupe de travail a noté que les observations en question devront parvenir au secrétariat le 18 décembre 1998 au plus tard.

e) Coopération avec le Groupe de travail de la sécurité de la circulation (WP.1)

29. Rappelant l'autorisation donnée par le WP.29 à sa cent quatorzième session (TRANS/WP.29/609, par. 19), le secrétariat a rendu compte de l'examen de la question ci-dessus par le WP.1 à sa trente et unième session (TRANS/WP.1/62, par. 32, 49, 50 et 51).

30. À propos de la question de la révision de l'annexe 2 - "Contrôles périodiques des véhicules - vérifications à effectuer" de la Résolution d'ensemble R.E.1, le WP.29 a appuyé la requête du WP.1 tendant à demander l'aide du Comité international de l'inspection technique automobile (CITA) pour la mise à jour de cette annexe (élaborée conjointement par le WP.1 et le WP.29 en 1975 sur la base de la Recommandation No 1 du CITA). Le secrétariat a été autorisé à transmettre cette demande au secrétariat du CITA et à prendre des mesures pour coordonner cette coopération. Il a été noté que cette mise à jour devrait, à l'avenir, constituer un point de départ pour établir des Règlements à annexer à l'Accord sur les contrôles techniques périodiques, conclu à Vienne le 13 novembre 1997.

31. En ce qui concerne le projet du WP.1 de Stratégie à long terme sur la sécurité routière, les activités du WP.29 avaient été reconnues comme complémentaires, car elles contribuaient au renforcement de la sécurité routière par des méthodes de réglementation qui amélioreraient la sécurité des véhicules routiers.

32. Le WP.1 avait aussi pris note des renseignements donnés par le secrétariat sur les dangers constitués par le déploiement des coussins gonflables et invité les autorités nationales à donner toute la publicité possible à cette information au cours de leurs campagnes de sécurité routière. Il avait aussi été convenu d'accorder une attention particulière à la question de l'interaction entre le coussin gonflable du siège du passager avant avec un dispositif de retenue pour enfant faisant face vers l'arrière placé par erreur sur ce siège.

HARMONISATION À L'ÉCHELLE MONDIALE

- a) Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, conclu à Genève le 25 juin 1998

Documents : ECE/TRANS/132 et Corr.1, TRANS/WP.29/638/Add.1 et document sans cote No 4 (voir l'annexe 1 du présent rapport)

33. Le représentant de l'Australie a informé le WP.29 que le Groupe de travail des transports de l'APEC (TPS-WG) s'était réuni à Séoul (République de Corée) du 19 au 23 octobre 1998 et que les pays de l'APEC avaient été encouragés à participer aux travaux du WP.29 et à devenir Parties contractantes à l'Accord de 1998 concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux (document sans cote No 4).

34. L'initiative de l'APEC a été saluée par le représentant des États-Unis d'Amérique et par ceux de la Communauté européenne et du Japon, qui ont confirmé que des mesures initiales avaient été prises en vue de la signature de l'Accord mondial de 1998.

35. Le représentant du Canada a informé le Groupe de travail que la procédure de consultation avec le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, ainsi qu'avec les représentants de l'industrie automobile, était bien avancée et que les formalités juridiques pourraient être terminées à temps pour pouvoir signer l'Accord mondial de 1998 lors de la prochaine session du WP.29, en mars 1999.

36. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que son pays accordait une grande attention à l'harmonisation des règlements techniques concernant les véhicules à moteur et qu'il avait engagé les procédures nécessaires à la signature de l'Accord mondial de 1998.

37. Le représentant de la République tchèque a précisé que dans son pays aussi une procédure avait été mise en oeuvre en vue de la signature de l'Accord mondial et qu'elle devrait s'achever dans moins d'une année.

38. Des renseignements sur les mesures prises en vue de la signature de l'Accord mondial ont aussi été donnés par le représentant de la République de Corée qui envisageait une adhésion de son pays à cet Accord un an environ après son entrée en vigueur.

b) Futurs règlements techniques mondiaux

39. Le WP.29 a aussi procédé à un échange de vues sur les futurs règlements techniques mondiaux qui seront mis au point dans le cadre de l'Accord de 1998. Les renseignements fournis par le TABD ont aussi été considérés comme très positifs (voir par. 17 ci-dessus), à savoir qu'un projet de règlement mondial sur les pneumatiques avait été achevé et devrait être transmis au secrétariat en temps utile pour être examiné par le GRRF à sa quarante-cinquième session, en février 1999. On envisageait même que ce projet soit suivi prochainement par exemple d'un règlement harmonisé portant sur le freinage, établi sur la base du Règlement No 13-H de la CEE ainsi que d'un règlement harmonisé sur l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (sur la base du Règlement No 48). Le WP.29 a pris note de l'intervention du représentant des États-Unis d'Amérique dans laquelle il a indiqué que les Règlements techniques mondiaux devraient tenir compte des meilleures techniques existantes et être appuyés par une analyse coût-efficacité et il s'est félicité que l'OICA et le CLEPA aient confirmé qu'elles étaient prêtes.

40. En supposant qu'une proposition de règlement mondial sur les pneus soit inscrite à l'ordre du jour de la session du GRRF de février 1999, le Président a estimé que le premier règlement technique mondial pourrait être prêt pour examen au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord mondial (ECE/TRANS/132 et Corr.1, art. 11).

EXAMEN DES RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU WP.29

a) Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarantième session, 31 mars - 3 avril 1998)

Document : TRANS/WP.29/GRE/40

41. Rappelant le rapport oral qu'avait donné le Président du GRE lors de la cent quinzième session (TRANS/WP.29/638, par. 47 à 50), le Groupe de travail a adopté le rapport.

b) Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(Soixante-quatorzième session, 20-23 avril 1998)

Document : TRANS/WP.29/GRSG/53

42. Le résumé des débats de la session présenté par le Président du GRSG à l'occasion de la session précédente a été rappelé (TRANS/WP.29/638, par. 51 à 56) et le Groupe de travail a adopté le rapport.

c) Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(Vingt-troisième session, 4-8 mai 1998)

Document : TRANS/WP.29/GRSP/23

43. Les renseignements donnés par le Président du GRSP lors de la cent quinzième session ont été rappelés (TRANS/WP.29/638, par. 57 à 60) et le WP.29 a adopté le rapport.

- d) Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)
(Trente-sixième session, 2-5 juin 1998)

Document : TRANS/WP.29/GRPE/36

44. Le WP.29 a rappelé le rapport oral donné par le Président du GRPE lors de la cent quinzième session (TRANS/WP.29/638, par. 61 à 65) et il a adopté le rapport.

- e) Faits marquants des dernières sessions (rapports oraux des Présidents)

- i) Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)
(Quarante-quatrième session, 21-23 septembre 1998)

45. Le Président du GRRF a fait état des travaux d'extension des Règlements Nos 13 et 13-H. À propos des systèmes de freinage électronique, il a rappelé que le GRRF avait examiné le fonctionnement des systèmes antiblocage, les protocoles de communication par signaux électroniques et l'utilisation des connecteurs ISO. Il avait été décidé que, dans un premier temps et pour des raisons de sécurité, seule la transmission de signaux contenant des données relatives aux freins, à la direction et à la suspension devrait être autorisée par ces connecteurs. La prochaine réunion du groupe informel sur le freinage électronique (EBS-II) se tiendra à Londres du 6 au 8 janvier 1999.

46. Le Groupe de travail a aussi examiné la question de l'application du Règlement No 13-H aux véhicules N1. Cependant, aucune décision n'a encore été prise et le GRRF reprendra l'examen de cette question à sa prochaine session.

47. Le Groupe de travail a aussi examiné la question de la facilitation du contrôle des véhicules en circulation et le GRRF a recommandé que le Groupe de travail spécial sur les contrôles techniques périodiques, qui est chargé d'établir les amendements pertinents au Règlement No 13, poursuive ses travaux sur cette question, en collaboration avec le CITA.

48. Le Président du GRRF a en outre rappelé les progrès qui ont été faits dans la mise au point d'un nouveau projet de règlement sur la tenue et la stabilité des véhicules (voir par. 111 et 112 ci-dessous), notamment en ce qui concerne la méthode de calcul utilisée ainsi que ses limites mises en évidence par les propositions de la Fédération de Russie.

49. Un pas en avant a été fait dans l'examen des amendements au Règlement No 55 (attelages mécaniques). En effet, le GRRF a adopté une proposition dont il suffit simplement aujourd'hui de revoir la forme avant de pouvoir la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 à la session de juin 1999.

50. Des discussions préalables se sont aussi déroulées sur l'instauration d'un éventuel règlement "mondial" sur les pneumatiques pour voitures particulières et sur la nécessité d'inclure des prescriptions relatives à l'adhérence dans les règlements existants. Afin que le GRRF puisse, à sa prochaine session, consacrer suffisamment de temps à l'examen de la question des pneumatiques, le Président a proposé que les points concernant les pneumatiques soient examinés en premier lors de la quarante-cinquième session (1er-5 février 1999).

51. Parmi les autres questions examinées lors de la quarante-quatrième session du GRRF, figuraient la question de la perte d'une roue par les véhicules utilitaires et un nouveau projet de règlement sur les roues. L'examen de ces questions devrait se poursuivre lors de la prochaine session du GRRF.

ii) Groupe de travail du bruit (GRB)
(Vingt-neuvième session, 24 et 25 septembre 1998)

52. Se limitant aux seuls points essentiels, le Président du GRB a rendu compte des résultats de la session. Il a informé le WP.29 que les débats avaient été fructueux mais que le Groupe n'avait pu se mettre d'accord sur la proposition visant à amender les Règlements Nos 30 et 54 pour y introduire des prescriptions limitant le bruit de roulement. Il a expliqué que le Groupe avait jugé utile d'apporter quelques améliorations aux deux propositions, afin de mieux distinguer les définitions se rapportant au bruit de celles se rapportant à la sécurité (par exemple définition du type, de la taille et de la catégorie des pneumatiques). Il a en outre précisé que des experts de plusieurs pays ont estimé que le GRB devrait examiner la proposition de l'ETRTO visant à ce que le bruit de roulement fasse l'objet d'un nouveau règlement distinct. Le Président a proposé que ces idées soient à nouveau examinées lors de la trentième session du GRB (22-25 février 1999) et qu'une décision finale soit prise. En ce qui concerne la limitation du bruit de roulement, le GRB avait décidé d'attendre la décision du Parlement européen à propos d'une proposition de la Commission européenne favorable à l'établissement d'une directive sur le bruit de roulement. Il a en outre noté que pour des raisons techniques, il faudrait prévoir une nouvelle catégorie de pneumatiques larges conçus pour les véhicules utilitaires, et appelés à remplacer les traditionnels pneumatiques jumelés.

53. À propos du Règlement No 51 (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N), le Président a informé le WP.29 que le GRB avait poursuivi ses travaux en vue de la mise au point d'une nouvelle méthode de mesure du bruit. Il a noté que le Japon avait présenté une contribution sur l'évaluation d'une méthode d'atténuation du bruit dans la circulation et il a fait état des nouveaux documents que devraient présenter les experts de l'Allemagne et de l'ISO lors de la prochaine session du GRB.

iii) Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante et unième session, 5-9 octobre 1998)

54. Le Président du GRE a signalé que les travaux avaient progressé sur la question de la présence de feux non réglementaires lors de l'homologation de type et de la proposition d'admettre certaines catégories de feux de signalisation arrière supplémentaires (indicateurs de direction, feux stop et feux de position) pour les véhicules lourds.

55. Il a rappelé les progrès qui avaient été faits dans le domaine de l'harmonisation à l'échelle mondiale des prescriptions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie N1 et a exprimé l'espoir que l'examen de cette question pourrait être achevé à la prochaine session du GRE (29-31 mars 1999).

56. Se référant aux nouveaux dispositifs de signalisation lumineuse, il a dit qu'un premier débat avait eu lieu pour définir un "feu unique" composé de plusieurs diodes électroluminescentes (DEL).

57. Au sujet d'une autre question relative aux méthodes d'essai, le Président du GRE a rappelé que, pour le feu stop de la catégorie S3, les futures techniques de mesure devraient tenir compte des écarts qui se produisaient lorsque le feu était monté derrière une fenêtre arrière d'un type particulier ou à l'extérieur du véhicule.

58. Il a aussi informé le WP.29 de propositions tendant à autoriser des angles de visibilité géométrique réduits pour certains feux de signalisation arrière (Règlements Nos 6, 7, 77 et 91) montés à moins de 750 mm au-dessus du sol.

59. En ce qui concerne les projecteurs modernes de forte puissance, le Président du GRE a signalé que des progrès avaient été faits au cours des discussions sur les prescriptions générales d'installation des dispositifs de nettoyage et de réglage automatique des projecteurs.

60. Au sujet d'autres secteurs d'activité du GRE, il a mentionné l'examen d'une nouvelle catégorie de plaques d'identification arrière conformes au Règlement No 70 qui doivent être fixées sur une surface appropriée de la carrosserie du véhicule pour remplacer les plaques d'identification arrière rigides. Il a aussi signalé l'examen de prescriptions d'essai d'homologation pour la compatibilité électromagnétique (Règlement No 10) concernant les véhicules à deux roues, au sujet desquelles l'expert de la République tchèque a soumis des propositions pour améliorer les techniques de mesure.

61. Le Président a en outre rappelé que le GRE avait décidé de transmettre au WP.29, aux fins d'examen à sa prochaine session (mars 1999), des amendements au Règlement No 104, contenant des prescriptions pour l'utilisation d'un marquage rouge à l'arrière des véhicules et de donner des précisions sur l'utilisation de matériaux réfléchissants pour la publicité sur les véhicules.

62. Il a aussi rappelé que le GRE avait décidé de transmettre au WP.29 des amendements aux Règlements Nos 4 et 37 aux fins d'examen en mars 1999.

63. Concluant son rapport et accordant une attention particulière aux questions considérées comme importantes du point de vue de la sécurité et/ou de l'harmonisation internationale, le Président du GRE a mentionné plusieurs autres amendements à des Règlements de la CEE actuellement à l'étude, en évaluant les possibilités de mener ce travail à bien.

iv) Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(Soixante-quinzième session, 27-30 octobre 1998)

64. Le Président du GRSG a indiqué que les travaux concernant la mise à jour des Règlements portant sur les véhicules de transport en commun (Nos 36, 52 et 107) avaient progressé. Il a indiqué que le GRSG avait décidé de faire un récapitulatif des amendements approuvés pour le Règlement No 36 mais mis de côté en attendant des décisions de la Communauté européenne concernant

le projet de directive sur les autobus et les autocars. Il espérait aussi que ce document récapitulatif permettrait d'élaborer des propositions parallèles pour modifier les Règlements Nos 52 et 107.

65. Il a signalé le début de l'examen d'une proposition de la Fédération de Russie à incorporer aux Règlements de la CEE sur les trolleybus en tant que véhicules de transport en commun, et a indiqué que des questions portant sur les prescriptions en matière de sécurité électrique pourraient aussi être incorporées au Règlement No 100.

66. En ce qui concerne le Règlement No 66, le Président a dit que le GRSG avait examiné le rapport du groupe informel chargé d'envisager une mise à jour importante de ce Règlement et qu'il avait indiqué les grandes lignes des activités futures de ce groupe.

67. À propos de l'extension du Règlement No 43, le Président a indiqué que les amendements nécessaires à l'inclusion des prescriptions applicables aux matériaux de vitrage en plastique avaient été approuvés par le GRSG et que cette proposition devrait être transmise au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à la session de mars 1999.

68. Se référant à d'autres points de l'ordre du jour du GRSG, le Président a indiqué qu'un accord avait été obtenu au sujet de l'extension du Règlement No 97 et qu'une proposition appropriée serait également transmise au WP.29 et à l'AC.1 pour examen en mars 1999.

69. Passant à la protection contre le vol, le Président a rappelé qu'une proposition d'ensemble regroupant les Règlements Nos 18 et 97 avait été examinée et approuvée en principe, à l'exception de la question de la protection mécanique des véhicules des catégories autres que la catégorie M1, contenue dans la partie II de la proposition. Il a ajouté que, pour les pays membres de la CE, la partie II n'était pas nécessaire mais que les autres Parties contractantes devraient envisager les conséquences de sa suppression.

70. Au sujet de la Résolution d'ensemble R.E.3, les propositions de mise à jour des définitions des classes de véhicules de la catégorie M1 et des classes d'autobus et d'autocars avaient été approuvées et seraient présentées au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à la session de mars 1999.

71. Le Président du GRSG a accordé une attention particulière aux amendements au Règlement No 105. Il a indiqué que le GRSG avait adopté la proposition tendant à incorporer au Règlement les modifications apportées par le Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses (WP.15) à l'appendice B de l'ADR. Il a toutefois signalé que les questions relatives à l'extension du champ d'application du Règlement pour y englober les véhicules complets et les dispositions supplémentaires relatives au matériel de chauffage auxiliaire avaient été renvoyées à la prochaine session du GRSG afin de permettre d'envisager tous les aspects techniques connexes.

EXAMEN DE PROJETS D'AMENDEMENT À DES RÈGLEMENTS EXISTANTS

1) Règlement No 13 (Freinage)

Document : TRANS/WP.29/1998/34

72. Il a été rappelé qu'à la session précédente, l'adoption par l'AC.1 avait été recommandée (TRANS/WP.29/638, par. 66).

2) Règlement No 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Document : TRANS/WP.29/1998/38

73. Il a été rappelé qu'à la session précédente, l'adoption par l'AC.1 avait été recommandée (TRANS/WP.29/638, par. 67).

3) Règlement No 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression, des moteurs fonctionnant au GN et des moteurs à allumage commandé fonctionnant au GPL)

Documents : TRANS/WP.29/1998/29/Rev.1 et TRANS/WP.29/1998/30

74. Le WP.29 a noté que le document TRANS/WP.29/1998/29/Rev.1 tenait compte du rectificatif approuvé à la session précédente (TRANS/WP.29/638, par. 68). Le représentant de la Fédération de Russie a appelé l'attention du WP.29 sur une erreur contenue dans ce document dont il n'avait pas été tenu compte dans le rectificatif 1 au complément 1 de la série 01 d'amendements au Règlement No 49. Après vérification, le WP.29 a décidé de modifier comme suit le document TRANS/WP.29/1998/29/Rev.1 :

Annexe 4 - Appendice 3, paragraphe 1.1.3.2, rectifier l'équation comme suit :
"KNOx = 0,6272 + 0,4403 H - 0,0008625 H²"

L'adoption par l'AC.1 a été recommandée avec la rectification ci-dessus. À propos de la présentation des documents, le représentant de la Hongrie a noté que la première page de la version française mentionnait le GRRF par erreur et qu'elle devrait être corrigée dans le document définitif.

75. Il a aussi été rappelé que l'adoption par l'AC.1 du document TRANS/WP.29/1998/30 avait été recommandée au cours de la même session (TRANS/WP.29/638, par. 69). Le représentant de la Hongrie a noté qu'il faudrait aussi modifier la première page de la version française de ce document.

4) Règlement No 51 (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)

Documents : TRANS/WP.29/1998/37 et Add.1

76. Le WP.29 a noté que le document TRANS/WP.29/1998/37/Add.1 contenait les modifications approuvées à la session précédente (TRANS/WP.29/638, par. 70) et a recommandé l'adoption par l'AC.1 de la proposition ainsi modifiée.

5) Règlement No 67 (Équipement pour le gaz de pétrole liquéfié)

Documents : TRANS/WP.29/R.808, TRANS/WP.29/1998/31 et Add.1, TRANS/WP.29/1998/63 et document sans cote No 9 (voir l'annexe 1 du présent rapport)

77. Le WP.29 a noté que le document TRANS/WP.29/1998/31/Add.1 contenait les modifications approuvées à la session précédente (TRANS/WP.29/638, par. 71). Par ailleurs, l'attention a été attirée sur le document TRANS/WP.29/1998/63 établi lors d'une réunion spéciale présidée par M. C. Lomonaco qui s'est tenue à Rome le 21 juillet 1998 (TRANS/WP.29/638, par. 65), qui présentait une solution aux problèmes techniques qui avaient empêché l'adoption d'amendements au Règlement No 67 lors de la cent quinzième session (TRANS/WP.29/638, par. 64).

78. À titre d'amélioration supplémentaire, le WP.29 a examiné et adopté les modifications au document TRANS/WP.29/1998/63 proposées par le représentant des Pays-Bas (document sans cote No 9) reproduites ci-après :

Annexe 10, paragraphes 2.6.4 et 2.6.5, modifier comme suit :

"2.6.4 Mesures de la température et de la pression

Au cours de l'essai à la flamme vive, les températures suivantes doivent être mesurées :

- a) La température de la flamme immédiatement sous le réservoir, le long du fond, en deux endroits au moins, situés à moins de 0,75 m l'un de l'autre;
- b) La température de la paroi au fond du réservoir;
- c) La température de la paroi à moins de 25 mm du dispositif de surpression;
- d) Dans le cas de réservoirs de plus de 1,65 m de long, la température de la paroi au sommet du réservoir, au milieu de l'incendie.

On doit utiliser un écran métallique pour éviter une projection directe des flammes sur les thermocouples. Ceux-ci peuvent aussi être insérés dans des blocs de métal d'un volume inférieur à 25 mm³. Au cours de l'essai, la température des thermocouples et la pression du réservoir doivent être enregistrées au minimum toutes les 30 secondes.

2.6.5 Prescriptions d'essai générales

- a) Le réservoir est rempli à 80 % (en volume) de GPL (de qualité commerciale) et soumis à l'essai dans la position horizontale, à la pression de service;

- b) Tout de suite après l'allumage, la source de chaleur doit, sur toute sa longueur (1,65 m), projeter des flammes sur la surface du réservoir;
- c) Dans les cinq minutes qui suivent l'allumage, au moins un thermocouple doit indiquer une température de la source de chaleur, immédiatement sous le réservoir, d'au moins 590 °C. Cette température doit être maintenue jusqu'à la fin de l'essai, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de surpression dans le réservoir."

L'adoption par l'AC.1 de la proposition de projet de complément 2 du Règlement No 67 a été recommandée avec les modifications ci-dessus.

79. Le représentant de la Pologne a exprimé le vif intérêt de son pays pour une application aussi rapide que possible du complément 2 au Règlement No 67 et a invité les Parties contractantes à ce Règlement à envisager l'acceptation à l'échelle nationale des produits conformes à ses prescriptions.

6) Règlement No 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1)

Documents : TRANS/WP.29/1998/32 et Add.1

80. Le WP.29 a noté que le document TRANS/WP.29/1998/32/Add.1 tenait compte des rectificatifs approuvés à la session précédente et a recommandé l'adoption par l'AC.1 de la proposition modifiée (TRANS/WP.29/638, par. 72 et 73).

7) Règlement No 90 (Garnitures de frein de rechange)

Document : TRANS/WP.29/1998/35

81. Il a été rappelé que l'adoption par l'AC.1 avait été recommandée à la session précédente (TRANS/WP.29/638, par. 74).

8) Règlement No 1 (Projecteurs (R2 et HS1))

Document : TRANS/WP.29/1998/43

82. L'examen de ce point a été reporté en raison d'un nouveau Règlement No "00" (voir par. 9 ci-dessus).

9) Règlement No 8 (Projecteurs (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2, H11))

Document : TRANS/WP.29/1998/44

83. L'examen de ce point a été reporté en raison d'un nouveau Règlement No "00" (voir par. 9 ci-dessus).

10) Règlement No 12 (Dispositifs de conduite)

Document : TRANS/WP.29/1998/57

84. Cette proposition a été examinée et le WP.29 en a recommandé l'adoption par l'AC.1.

11) Règlement No 16 (Ceintures de sécurité)

Document : TRANS/WP.29/1998/58

85. Le WP.29 a examiné cette proposition et en a recommandé l'adoption par l'AC.1. Le WP.29 a noté que son inclusion dans le Règlement No 16 permettrait d'homologuer les ceintures de sécurité munies de limiteurs d'effort, utilisables uniquement en association avec un coussin gonflable et soumises aux essais prescrits par la série 01 d'amendements au Règlement No 94.

86. L'expert de Consumers International a pris note de cette extension, bien qu'il ait demandé qu'une prescription réglementaire appropriée soit incorporée au Règlement No 94 pour garantir un déploiement effectif du coussin gonflable, nécessaire pour compenser le plus grand déplacement du thorax de l'occupant du véhicule.

87. Le Président du GRSP a indiqué qu'à son avis les prescriptions du Règlement No 94 étaient suffisantes mais que la question posée pourrait être examinée à la vingt-quatrième session.

12) Règlement No 17 (Résistance des sièges)

Document : TRANS/WP.29/1998/59

88. La proposition visant à améliorer la méthode de mesure de la résistance des sièges à la poussée des bagages en cas de choc frontal a été examinée et le WP.29 en a recommandé l'adoption par l'AC.1.

89. L'expert de Consumers International a rappelé que son organisation avait été la première à suggérer la nécessité d'améliorer la résistance des dossiers de sièges à la poussée des bagages en cas de choc frontal, en vue de protéger non seulement les occupants adultes mais aussi les enfants assis dans des dispositifs de retenue. Rappelant son intervention précédente (TRANS/WP.29/599, par. 65), il a répété que son objectif initial n'était pas atteint.

90. Dans sa réponse, le Président du GRSP a justifié les décisions qui avaient été prises mais a confirmé que d'autres améliorations pourraient être envisagées si la preuve d'une résistance insuffisante était apportée.

13) Règlement No 19 (Feux de brouillard avant)

Document : TRANS/WP.29/1998/54

91. Le WP.29 a examiné la proposition et en a recommandé l'adoption par l'AC.1. Il a été pris acte de ce qu'elle introduisait dans le Règlement une nouvelle catégorie de lampe à incandescence (H12).

14) Règlement No 20 (Projecteurs (H4))

Document : TRANS/WP.29/1998/45

92. L'examen de ce point, qui découle du nouveau Règlement No "00", a été reporté (voir par. 9 plus haut).

15) Règlement No 33 (Collision frontale)

Document : TRANS/WP.29/1998/60

93. Le WP.29 a examiné l'amendement visant à incorporer dans le Règlement No 33 des renvois à une autre possibilité d'homologation en application du Règlement No 94, série 01 d'amendements, et en a recommandé l'adoption par l'AC.1.

16) Règlement No 36 (Véhicules de transport en commun)

Document : TRANS/WP.29/1998/55

94. Le WP.29 a examiné la proposition de rectificatif au Règlement et a recommandé qu'elle soit adoptée par l'AC.1.

17) Règlement No 37 (Lampes à incandescence)

Document : TRANS/WP.29/1998/51

95. Le WP.29 a examiné la proposition et recommandé qu'elle soit adoptée par l'AC.1 avec la modification suivante :

Feuille H12/2, tableau, culot PZ20d, pour la publication 61 de la CEI, remplacer "(feuille 7004-31-...)" par "(feuille 7004-31-2)".

96. Le Président du GRE a informé le WP.29 qu'outre l'introduction dans le Règlement d'une nouvelle catégorie de lampe à incandescence (H12), la proposition contenait une instruction relative à l'utilisation de certaines catégories de lampe à incandescence "seulement pour les feux de signalisation". Cette modification ne serait certes nécessaire qu'après l'introduction des nouveaux Règlements Nos "00" et "MH", mais elle était par ailleurs conforme à la situation actuelle, n'affecterait pas l'application du Règlement No 37 et pouvait donc être adoptée par l'AC.1 à la présente session.

18) Règlement No 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)

Documents : TRANS/WP.29/1998/61 et documents sans cote Nos 5, 10 et 11

97. Après un premier examen, la proposition présentée par le CLEPA (document sans cote No 5) a été retirée et remplacée par le document sans cote No 10. Bien qu'il ne se soit pas opposé formellement à ce changement, le représentant de la Suisse a jugé que la proposition contenue dans le document sans cote No 5 était justifiée, notamment en ce qui concernait la brève légende de l'étiquette de mise en garde qui, dans son pays, devait figurer en trois langues.

98. Lors de l'examen du document sans cote No 10, seule la nécessité de corriger la numérotation des paragraphes a été acceptée (voir plus bas). Il a été entendu que la disposition du nouveau paragraphe 4.5 permettait la latitude nécessaire pour l'emplacement de l'étiquette sur le siège du dispositif de retenue pour enfants. Le WP.29 a adopté la disposition transitoire proposée par la représentante de la CE dans le document sans cote No 11, proposition reproduite ci-après.

Le paragraphe 4.5 devient le paragraphe 4.6

Insérer un nouveau paragraphe, ainsi libellé :

"16.8 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 03 d'amendements, l'étiquette prévue au paragraphe 4.6 du présent Règlement sera apposée sur tous les nouveaux dispositifs de retenue pour enfants fabriqués en application du présent Règlement."

99. Le WP.29 a recommandé que le document TRANS/WP.29/1998/61, avec les amendements susmentionnés, soit adopté par l'AC.1. Il a été noté qu'il permettrait de disposer d'un autre moyen de mise en garde contre le danger couru par les enfants placés dans des dispositifs de retenue dos à la route installés sur un siège protégé par un coussin gonflable. Considérant qu'il s'agirait d'un complément au Règlement, il a été souligné que tous les nouveaux dispositifs de retenue devraient porter cette nouvelle étiquette et que les autorités devraient veiller à ce que la vérification de ce point fasse partie du contrôle de la conformité de la production.

100. L'expert du CLEPA a fait remarquer qu'avec la disposition du paragraphe 16.8, il resterait bien sûr sur le marché des dispositifs de retenue ne portant pas la nouvelle étiquette de mise en garde parce que fabriqués avant l'entrée en vigueur du complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement No 44, parallèlement aux nouveaux dispositifs marqués avec cette nouvelle étiquette et portant un numéro d'homologation identique. Il a demandé aux Parties contractantes au Règlement No 44 d'informer les autorités de cette situation et de continuer d'autoriser la vente de dispositifs de retenue non marqués jusqu'à épuisement des stocks.

- 19) Règlement No 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

Document : TRANS/WP.29/1998/52

101. Considérant qu'une partie de la proposition avait trait aux futurs projets de Règlement Nos "00" et "MH", le WP.29 a recommandé qu'elle soit adoptée par l'AC.1 avec, toutefois, la modification suivante :

Paragraphe 6.1.1 à 6.1.1.2 et 6.2.1 à 6.2.1.2, supprimer.

- 20) Règlement No 56 (Projecteurs pour cyclomoteurs)

Document : TRANS/WP.29/1998/47

102. L'examen de ce point, découlant d'un nouveau Règlement ("MH"), il a été reporté (voir par. 9 plus haut).

- 21) Règlement No 57 (Projecteurs pour motocycles)

Document : TRANS/WP.29/1998/48

103. L'examen de ce point, découlant d'un nouveau Règlement ("MH"), il a été reporté (voir par. 9 plus haut).

- 22) Règlement No 72 (Projecteurs (HS1))

Document : TRANS/WP.29/1998/46

104. L'examen de ce point, découlant d'un nouveau Règlement ("00"), il a été reporté (voir par. 9 plus haut).

- 23) Règlement No 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

Document : TRANS/WP.29/1998/53

105. Considérant que cette partie de la proposition avait trait aux futurs projets de Règlement Nos "00" et "MH", le WP.29 a recommandé qu'elle soit adoptée par l'AC.1 avec, toutefois, la modification suivante :

Paragraphe 6.1.1 et 6.2.1, supprimer.

- 24) Règlement No 76 (Projecteurs pour cyclomoteurs)

Document : TRANS/WP.29/1998/49

106. L'examen de ce point, découlant d'un nouveau Règlement ("MH"), il a été reporté (voir par. 9 plus haut).

25) Règlement No 82 (Projecteurs (HS2))

Document : TRANS/WP.29/1998/50

107. L'examen de ce point, découlant d'un nouveau Règlement ("MH"), il a été reporté (voir par. 9 plus haut).

26) Règlement No 95 (Protection en cas de collision latérale)

Document : TRANS/WP.29/1998/62

108. Le WP.29 a examiné la proposition et en a recommandé l'adoption par l'AC.1.

27) Règlement No 107 (Autocars à étage de grande capacité)

Document : TRANS/WP.29/1998/56

109. Le WP.29 a examiné le rectificatif proposé au Règlement et a recommandé qu'il soit adopté par l'AC.1.

EXAMEN DE NOUVEAUX PROJETS DE RÈGLEMENT

- a) Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : i) des composants spécifiques des véhicules automobiles utilisant du GNC dans leur système de propulsion; ii) des véhicules en ce qui concerne l'installation de composants spécifiques d'un type homologué pour l'utilisation du GNC dans leur système de propulsion

Documents : TRANS/WP.29/1998/33, TRANS/WP.29/1998/64, TRANS/WP.29/1998/68 et document sans cote No 8 (voir annexe 1 au présent rapport)

110. Le WP.29 a rappelé que l'examen de ce nouveau projet de règlement devrait être reporté à la cent dix-septième session et il a prié le secrétariat de distribuer à cette fin le document sans cote No 8 sous une cote officielle.

- b) Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement

Documents : TRANS/WP.29/1998/36 et document sans cote No 6 (voir annexe 1 au présent rapport)

111. Faisant état des débats qui avaient déjà eu lieu au sein du GRRF et du document sans cote No 6, le Président du GRRF a confirmé que la proposition de nouveau projet de Règlement était bien adaptée à l'homologation des véhicules neufs, mais ne pouvait s'appliquer aux véhicules en circulation. Il a en outre admis que pour certains véhicules neufs, notamment ceux utilisant des citernes cryogéniques "récupérées" sur de vieux véhicules, il serait difficile, voire prohibitif, de respecter les limites fixées dans ce nouveau projet de Règlement.

112. Bien qu'il ait constaté que le champ d'application obligatoire de ce Règlement devrait être défini par le Groupe de travail WP.15, dans l'ADR, compte tenu de sa compétence, et que le WP.15 s'était déclaré satisfait du projet (TRANS/WP.29/638, par. 79 et 80), le Président a déclaré que le GRRF voudrait peut-être, à sa quarante-cinquième session (1er-5 février 1999), envisager d'ajouter certaines clauses au champ d'application, en note de bas de page, qui préciseraient que le Règlement s'applique exclusivement aux véhicules neufs et éventuellement donneraient des conseils supplémentaires sur sa rentabilité dans certaines applications.

- c) Dispositions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicule à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois, et équipés de lampes à incandescence

Documents : TRANS/WP.29/1998/41 et Add. 1.

113. Le Président du GRE a expliqué au WP.29 que le nouveau projet de Règlement No "00" regroupait les dispositions des Règlements Nos 1, 8, 20 et 72 et qu'il devrait les remplacer pour l'homologation des nouveaux projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique. Il a en outre expliqué que ce nouveau projet de Règlement faisait une plus grande place à l'efficacité et qu'il autorisait l'utilisation de n'importe quelle lampe à incandescence pourvu qu'elle satisfasse aux dispositions du Règlement No 37. Il a souligné que cette simplification devrait réduire en conséquence le nombre d'amendements futurs.

114. À propos du document TRANS/WP.29/1998/41/Add.1, le Président du GRE a confirmé que, outre une légère modification des dispositions relatives au marquage, ce document contenait une méthode de mesure précédemment adoptée (TRANS/WP.29/GRE/38, par. 64 et 65 et annexe 5) qui n'apparaissait pas dans le document TRANS/WP.29/1998/41.

115. Le représentant de la Suisse a relevé dans le document TRANS/WP.29/1998/41/Add.1 deux petites incohérences qui selon lui mériteraient d'être corrigées. Il a accepté d'examiner cette question en détail avec le Président du GRE, en vue d'établir une proposition appropriée. Notant que l'examen du projet de Règlement était différé (voir par. 9 ci-dessus), le WP.29 s'est rangé à cette idée.

- d) Dispositions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicule à moteur émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois, et équipés de lampes à incandescence

Documents : TRANS/WP.29/1998/42 et Add.1.

116. Le Président du GRE a expliqué que, à l'instar du nouveau projet de Règlement ci-dessus (voir par. 113 à 115 ci-dessus), le nouveau projet de Règlement No "MH" regroupait les dispositions de plusieurs Règlements (Nos 56, 57, 76 et 82) et qu'il devrait les remplacer pour l'homologation des nouveaux projecteurs à faisceau de croisement symétrique. Il a précisé que, comme le projet de Règlement ci-dessus, le projet de Règlement "MH" autorisait lui

aussi l'utilisation de n'importe quelle lampe à incandescence conforme au Règlement No 37 et confirmé que la nécessité d'amendements futurs serait moindre. Il a en outre accepté d'examiner les corrections que le représentant de la Suisse proposait d'apporter au document TRANS/WP.29/1998/42/Add.1 (voir par. 115 ci-dessus).

ACCORD DE 1958 (ÉTAT)

a) État de l'Accord et des Règlements annexés, y compris dernier rapport de situation

Documents : TRANS/WP.29/343/Rev.6/Amend.2 et document sans cote No 7 (voir annexe 1 du présent rapport).

117. L'amendement au document décrivant l'état de l'Accord a été présenté par le secrétariat et l'attention du Groupe de travail a été attirée sur les faits nouveaux intervenus au 3 novembre 1998.

118. Pour compléter ces renseignements, le secrétariat a fait savoir que, à propos du point 2 du document, d'après la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de New York, l'Estonie appliquerait les Règlements Nos 13, 14, 17, 24, 29, 36, 43, 48, 49, 51, 52, 80 et 83 à compter du [28 décembre 1998] et que la Turquie appliquerait les Règlements Nos 69 et 70 à compter du [28 décembre 1998].

119. À propos de la disponibilité des amendements les plus récents aux Règlements CEE (TRANS/WP.29/343/Rev.6/Amend.2, point 7.2), le secrétariat a informé le WP.29 que depuis le 3 novembre 1998, les amendements aux Règlements Nos 3, 75, 83, 90, 94 et 95 étaient disponibles dans les trois langues officielles.

120. En réponse à la question posée par un expert du CLEPA, le secrétariat a confirmé que le Règlement No 44, révision 1, était terminé et sur support informatique dans sa version anglaise (142 pages) et dans sa version française (150 pages), y compris tous les chiffres, et qu'il avait été transmis pour traduction et publication en russe le 5 juin 1998 (voir TRANS/WP.29/343/Rev.6/Amend.1). (Note : le service des publications a fait savoir que le texte russe pourrait être prêt à être dactylographié dans environ deux semaines).

121. Le représentant du Japon a confirmé l'adhésion de son pays à l'Accord de 1958 à compter du [24 novembre 1998] pour l'application des Règlements Nos 3, 7, 13-H, 19 et 28. Il a précisé que son pays envisageait d'accroître progressivement le nombre de règlements qu'il appliquait, et il a présenté le document sans cote No 7, qui contient les adresses des services d'homologation au Japon (E43) :

Service administratif :

Ministry of Transport, Japan
2-1-3, Kasumigaseki, Chiyoda-Ku
Tokyo 100-8989 Japan

Téléphone : (+81-3) 3580-3111
Télécopie : (+81-3) 3581-1454

Service technique :

Automobile Type Approval Test Division
Traffic Safety and Nuisance Research Institute
6-38-1, Shinkawa, Mitaka-Shi,
Tokyo 181-0004 Japan

Téléphone : (+81-422) 41-3419
Télécopie : (+81-422) 41-3232

b) Faits nouveaux

122. Le représentant de l'Australie a informé le WP.29 que son pays, dans le plan d'action individuel APEC, s'était engagé à envisager son adhésion à l'Accord de 1958, et qu'une étude a été effectuée dans le pays pour évaluer les conséquences de cette adhésion : adoption de règlements, modifications à apporter à des dispositions législatives et administratives, procédures de consultation et avantages d'une telle adhésion pour le Gouvernement, l'industrie et les consommateurs. Les conclusions de cette étude et ses recommandations seront examinées par les autorités compétentes en vue d'une adhésion éventuelle en 1999. Les services de l'État fédéral et des gouvernements des territoires étaient actuellement consultés pour faire rapidement avancer les choses. L'Australie a en outre informé le WP.29 que la loi de 1989 sur la normalisation des véhicules à moteur (Motor Vehicle Standards Act) était en cours de révision et qu'à cette occasion les normes australiennes étaient alignées sur les Règlements de la CEE. Dix-neuf normes australiennes avaient déjà été révisées et le processus d'adoption était en cours avant adoption finale par les Ministres. Ces 19 normes, pour la plupart relatives à l'éclairage des véhicules, sont parfaitement alignées sur les Règlements correspondants de la CEE. Les normes restantes, qui seront examinées au cours des quatre prochaines années, devraient pouvoir être en grande partie alignées sur les Règlements de la CEE.

123. Le représentant de la République de Corée a informé le WP.29 que son Gouvernement considérait l'adhésion à l'Accord de 1958 comme une priorité et que des mesures préparatoires étaient en train d'être prises en vue de la nécessaire révision de la réglementation nationale correspondante, qui devrait être achevée l'année prochaine.

124. L'expert de l'OICA a rappelé que, pendant la présente session, avait été distribuée la dix-neuvième édition de ce qu'il était convenu d'appeler les tableaux de l'OICA, qui contenaient un résumé des prescriptions techniques nécessaires à l'homologation nationale des véhicules ou de leurs pièces dans les différents pays Parties contractantes à l'Accord de 1958. Il a demandé aux délégués de vérifier les renseignements se rapportant à leur propre pays et de signaler au secrétariat de l'OICA les éventuelles erreurs afin que la future édition, prévue pour novembre 1999, soit encore plus exacte.

ACCORD DE 1997 SUR LES CONTRÔLES TECHNIQUES PÉRIODIQUES

a) État de l'Accord

Documents : ECE/RCTE/CONF./4 et document sans cote No 1 (voir annexe 1 du présent rapport).

125. Le secrétariat a rappelé que 22 pays de la CEE avaient signé l'Accord, à Vienne, le 13 novembre 1997, à l'occasion de la Conférence régionale de la CEE sur les transports et l'environnement; la Slovaquie l'avait signé à Genève le 29 juin 1998 et l'Estonie avait déposé ses instruments d'adhésion le 9 septembre 1998.

126. Le secrétariat a en outre constaté que la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU ne disposait encore d'aucun renseignement sur les ratifications des signataires et que l'Accord n'était par conséquent pas encore entré en vigueur. Pour permettre ces ratifications, des exemplaires certifiés conformes de l'Accord avaient été distribués aux pays de la CEE, conjointement à la Notification de dépôt CN.477.1997.TREATIES-2, en date du 5 décembre 1997.

127. L'expert de l'UNATAC a présenté le document sans cote No 1, dans lequel son organisation propose son savoir-faire et ses services dans le domaine des contrôles techniques périodiques.

128. À propos de la décision prise par le WP.29 pendant la présente session (voir par. 30 ci-dessus), l'expert du CITA a rappelé que les prescriptions en matière de contrôle technique périodique avait été établies grâce au savoir-faire de son organisation, qui était toute disposée à les perfectionner encore dans le cadre de l'Accord sur les contrôles techniques périodiques du 13 novembre 1997.

b) Projet de Règle No 1 (à annexer à l'Accord)

Document : ECE/RCTE/CONF./5/FINAL.

129. Le secrétariat a indiqué que la Fédération de Russie lui avait fait parvenir deux propositions concernant des amendements de forme à la Règle No 1. Le représentant du secrétariat a précisé que le premier de ces amendements avait déjà été publié sous la forme d'un document de travail (TRANS/WP.1/1998/5), alors que l'autre devrait être publié à temps pour pouvoir être examiné, après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les contrôles techniques périodiques, lorsque la Règle 1 serait examinée et instituée par son Comité de gestion (voir aussi TRANS/WP.29/609, par. 94).

QUESTIONS DIVERSES

a) Réglementation et application industrielle rapide des innovations techniques

130. À propos de l'examen de cette question par le WP.29/AC.2 (voir par. 16 ci-dessus), le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'aucun moyen juridique n'avait été trouvé pour accélérer la mise en oeuvre de l'Accord de 1958 et

que, dans des cas exceptionnels seulement, les parties pouvaient progresser par des accords ou des engagements mutuels. Il a donc recommandé que ce point soit biffé de l'ordre du jour et du programme de travail du WP.29.

131. Le représentant de la Pologne a fait remarquer que dans certains cas, l'application aussi précoce de nouvelles dispositions réglementaires risquait de provoquer une concurrence industrielle injuste, et qu'il fallait donc en évaluer les dangers avant d'autoriser tout accord ou engagement.

b) Documents sans cote

Document : TRANS/WP.29/1998/65.

132. Ce document a été présenté par le représentant de l'Italie, qui a présenté les avantages et les inconvénients des documents sans cote et en a conclu que lors des sessions du WP.29 et de ses organes subsidiaires, ils devraient être réservés aux questions susceptibles de faciliter l'examen des documents officiels.

133. Le secrétariat a pris note de la proposition de l'Italie et il a remercié les délégations qui distribuaient leurs documents sans cote en nombre suffisant pour qu'ils puissent être distribués aux délégués pendant la session. Il a encouragé cette pratique pour les propositions utiles aux travaux du Groupe de travail et il a demandé aux délégués qui présentaient des documents sans cote de se mettre en rapport avec le secrétariat avant la session, afin de connaître le nombre d'exemplaires nécessaires.

c) Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

Document : TRANS/WP.29/1998/67.

134. La proposition visant à définir dans la résolution d'ensemble R.E.3 les "Petits constructeurs" (c'est-à-dire ceux ayant une production annuelle totale inférieure à 10 000 véhicules) a été présentée par l'expert de l'OICA, qui a expliqué les difficultés dans lesquelles ces constructeurs travaillent.

135. Plusieurs délégations ont appuyé l'idée d'accorder un traitement spécial aux petits constructeurs, notamment dans les cas où leur capacité limitée ne leur permet pas de suivre l'évolution de la législation. L'expert de l'IMMA a fait remarquer qu'il serait souhaitable d'appliquer la même idée aux petits constructeurs de motocycles. Faute de consensus sur la définition proposée, et malgré une concordance de vues, le WP.29 a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

d) Informatisation des documents

136. Le secrétariat a expliqué aux délégués les documents et les renseignements qu'ils pouvaient trouver sur les sites Internet de la CEE/ONU, de la Division des transports de la CEE et du WP.29, et il a invité les délégués à utiliser la nouvelle adresse suivante pour arriver jusqu'à la page d'accueil du WP.29 : <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

e) Hommages à MM. J. Phelps et H. Westermann

137. M. J. Phelps, Directeur technique de l'OICA pendant de nombreuses années et représentant actif de cette organisation lors des sessions du WP.29 et de ses organes subsidiaires a informé les délégués de sa retraite. Il a évoqué les années de collaboration et d'amitié et il a parlé avec enthousiasme de ses activités futures. Tous les délégués ont fait l'éloge de ses compétences et de son sens de la coopération et lui ont souhaité une longue et active retraite.

138. Ayant aussi appris le futur départ à la retraite de M. H. Westermann, qui avait représenté le CLEPA pendant de nombreuses années et qui avait contribué à l'établissement, au sein du WP.29, de nombreux règlements sur l'éclairage, le Groupe de travail l'a remercié du travail accompli et lui a adressé ses meilleurs vœux pour l'avenir. Dans le même temps, le WP.29 a souhaité la bienvenue à son successeur, aussi bien au sein de la délégation du CLEPA que dans la société Hella, KG Hueck & Co., M. O. Schmidt.

ADOPTION DU RAPPORT

139. Le WP.29 a adopté le rapport de sa cent seizième session ainsi que ses annexes.

B. DIXIÈME SESSION DU COMITÉ D'ADMINISTRATION AC.1

CONSTITUTION DE L'AC.1

140. Sur les 32 Parties contractantes à l'Accord, 24 étaient représentées et ont constitué l'AC.1 pour sa dixième session.

141. Il a été pris acte de ce que le Japon dont l'adhésion à l'Accord serait effective le [24 novembre 1998], n'était pas encore autorisé à prendre part au vote bien que, en tant que trente-troisième Partie contractante à l'Accord, ce pays serait concerné par un amendement à l'un des Règlements appliqués (No 19, voir par. 156 ci-dessous) et que cela serait notifié par le Secrétaire général en application de l'article 12 de l'Accord.

PROJETS D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS EXISTANTS - VOTE DE L'AC.1

1) Règlement No 13 (Freinage)

142. Parties appliquant le Règlement : 28 Parties présentes et votantes : 24
Le document TRANS/WP.29/1998/34 a été adopté à l'unanimité, la représentante de la CE ayant voté au nom des États membres. Document à transmettre au Secrétaire général de l'ONU par le secrétariat, pour communication aux Parties contractantes à l'Accord, pour examen en tant que rectificatif 2 au complément 2 du Règlement No 13, série 09 d'amendements (français et russe seulement), applicable ab initio.

2) Règlement No 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

143. Parties appliquant le Règlement : 26 Parties présentes et votantes : 22
Adoption du document TRANS/WP.29/1998/38 à l'unanimité, la représentante de la CE ayant voté au nom des États membres. Document à transmettre au Secrétaire général de l'ONU par le secrétariat pour communication aux Parties contractantes au Règlement, pour examen en tant que projet de complément 1 au Règlement No 48, série 02 d'amendements (art. 12 de l'Accord).

3) Règlement No 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression, fonctionnant au GN et à allumage commandé fonctionnant au GPL)

144. Parties appliquant le Règlement : 27 Parties présentes et votantes : 22
Adoption du document TRANS/WP.29/1998/29/Rev.1 à l'unanimité, tel que modifié par le WP.29 (voir par. 74 ci-dessus), la représentante de la CE ayant voté au nom des États membres. Document à transmettre au Secrétaire général de l'ONU par le secrétariat, pour communication aux Parties contractantes au Règlement, pour examen en tant que rectificatif 2 au complément 1 du Règlement No 49, série 02 d'amendements, applicable ab initio.

145. Le document TRANS/WP.29/1998/30 a aussi été adopté à l'unanimité, la représentante de la CE votant au nom des États membres. Document à transmettre au Secrétaire général de l'ONU par le secrétariat, pour communication aux Parties contractantes au Règlement, pour examen en tant que rectificatif 1 au complément 2 au Règlement No 49, série 02 d'amendements, applicable ab initio.

4) Règlement No 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N)

146. Parties appliquant le Règlement : 27 Parties présentes et votantes : 22
Adoption des documents TRANS/WP.29/1998/37 et Add.1 à l'unanimité, la représentante de la CE ayant voté au nom des États membres. Document à transmettre au Secrétaire général de l'ONU par le secrétariat, pour communication aux Parties contractantes au Règlement, pour examen en tant que projet de complément 3 au Règlement No 51, série 02 d'amendements (art. 12 de l'Accord).

5) Règlement No 67 (Équipements spéciaux pour GPL)

147. Parties appliquant le Règlement : 14 Parties présentes et votantes : 13
Adoption des documents TRANS/WP.29/R.808, TRANS/WP.29/1998/31 et Add.1 et TRANS/WP.29/1998/63 à l'unanimité, avec les amendements décidés par le WP.29 (voir par. 78 ci-dessus). Document à transmettre au Secrétaire général de l'ONU par le secrétariat, pour communication aux Parties contractantes au Règlement, pour examen en tant que projet de complément 2 au Règlement No 67 (art. 12 de l'Accord).

6) Règlement No 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1)

148. Parties appliquant le Règlement : 26 Parties présentes et votantes : 22
Adoption des documents TRANS/WP.29/1998/32 et Add.1 à l'unanimité, la représentante de la CE ayant voté au nom des États membres. Document à transmettre au Secrétaire général de l'ONU par le secrétariat, pour

communication aux Parties contractantes au Règlement, pour examen en tant que projet de série 04 d'amendements au Règlement No 83 (art. 12 de l'Accord).

7) Règlement No 90 (Garniture de freins de rechange)

149. Parties appliquant le Règlement : 21 Parties présentes et votantes : 19
Adoption du document TRANS/WP.29/1998/35 à l'unanimité, la représentante de la CE ayant voté au nom des États membres. Document à transmettre au Secrétaire général de l'ONU par le secrétariat, pour communication aux Parties contractantes au Règlement, pour examen en tant que projet de complément 3 au Règlement No 90, série 01 d'amendements (art. 12 de l'Accord).

8) Règlement No 1 (Projecteurs (R2 et HS1))

150. Examen de ce point reporté (voir par. 82 ci-dessus).

9) Règlement No 8 (Projecteurs (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2, H11))

151. Examen de ce point reporté (voir par. 83 ci-dessus).

10) Règlement No 12 (Dispositifs de conduite)

152. Parties appliquant le Règlement : 24 Parties présentes et votantes : 21
Adoption du document TRANS/WP.29/1998/57 à l'unanimité, la représentante de la CE ayant voté au nom des États membres. Document à transmettre au Secrétaire général de l'ONU par le secrétariat, pour communication aux Parties contractantes au Règlement, pour examen en tant que projet de complément 3 au Règlement No 12, série 03 d'amendements (art. 12 de l'Accord).

11) Règlement No 16 (Ceintures de sécurité)

153. Parties appliquant le Règlement : 28 Parties présentes et votantes : 24
Adoption du document TRANS/WP.29/1998/58 à l'unanimité, la représentante de la CE ayant voté au nom des États membres. Document à transmettre au Secrétaire général de l'ONU par le secrétariat, pour communication aux Parties contractantes au Règlement, pour examen en tant que projet de complément 9 au Règlement No 16, série 04 d'amendements (art. 12 de l'Accord).

12) Règlement No 17 (Résistance des sièges)

154. Parties appliquant le Règlement : 28 Parties présentes et votantes : 24
Adoption du document TRANS/WP.29/1998/59 à l'unanimité, la représentante de la CE ayant voté au nom des États membres. Document à transmettre au Secrétaire général de l'ONU par le secrétariat, pour communication aux Parties contractantes au Règlement, pour examen en tant que projet de complément 1 au Règlement No 17, série 07 d'amendements (art. 12 de l'Accord).

13) Règlement No 19 (Feux de brouillard avant)

155. Parties appliquant le Règlement : 27 Parties présentes et votantes : 23
Le document TRANS/WP.29/1998/54 a été adopté à l'unanimité, la représentante de la Communauté européenne ayant voté pour les États membres. Le document

sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le secrétariat, afin d'être communiqué aux Parties contractantes au Règlement, et être examiné en tant que projet de complément 9 à la série 02 d'amendements au Règlement No 19 (art. 12 de l'Accord).

156. Le représentant du Japon, qui sera la vingt-huitième Partie contractante et pour lequel le Règlement No 19 entrera en vigueur le [24 novembre 1998], a indiqué qu'il n'avait aucune objection à formuler à l'encontre du projet ci-dessus.

14) Règlement No 20 (Projecteurs (H4))

157. L'examen de ce point a été reporté (voir par. 92 ci-dessus).

15) Règlement No 33 (Collision frontale)

158. Parties appliquant le Règlement : 17 Parties présentes et votantes : 15
Le document TRANS/WP.29/1998/60 a été adopté à l'unanimité. Il sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le secrétariat, afin d'être communiqué aux Parties contractantes au Règlement et d'être examiné en tant que projet de complément 1 au Règlement No 33 (art. 12 de l'Accord).

16) Règlement No 36 (Véhicules de transport en commun)

159. Parties appliquant le Règlement : 13 Parties présentes et votantes : 12
Le document TRANS/WP.29/1998/55 a été adopté à l'unanimité. Il sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le secrétariat, afin d'être communiqué aux Parties contractantes au Règlement et d'être examiné en tant que rectificatif 1 au complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement No 36, applicable *ab initio*.

17) Règlement No 37 (Lampes à incandescence)

160. Parties appliquant le Règlement : 27 Parties présentes et votantes : 22
Le document TRANS/WP.29/1998/51 a été adopté à l'unanimité, tel qu'il a été amendé par le WP.29 (voir par. 95 ci-dessus), la représentante de la Communauté européenne ayant voté pour les États membres. Le document sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le secrétariat, afin d'être communiqué aux Parties contractantes au Règlement et d'être examiné en tant que projet de complément 17 à la série 03 d'amendements au Règlement No 37 (art. 12 de l'Accord).

18) Règlement No 44 (Retenues pour enfants)

161. Parties appliquant le Règlement : 24 Parties présentes et votantes : 22
Le document TRANS/WP.29/1998/61 a été adopté à l'unanimité, tel qu'amendé par le WP.29 (voir par. 98 ci-dessus), la représentante de la Communauté européenne ayant voté pour les États membres. Le document sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le secrétariat, afin d'être communiqué aux Parties contractantes au Règlement et d'être examiné en tant que projet de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement No 44 (art. 12 de l'Accord).

19) Règlement No 53 (Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

162. Parties appliquant le Règlement : 26 Parties présentes et votantes : 21
Le document TRANS/WP.29/1998/52 a été adopté à l'unanimité, tel qu'amendé par le WP.29 (voir par. 101 ci-dessus), la représentante de la Communauté européenne ayant voté pour les États membres. Le document sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le secrétariat, afin d'être communiqué aux Parties contractantes au Règlement et d'être examiné en tant que projet de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement No 53 (art. 12 de l'Accord).

20) Règlement No 56 (Projecteurs pour cyclomoteurs)

163. L'examen de cette question a été reporté (voir par. 102 ci-dessus).

21) Règlement No 57 (Projecteurs pour motocycles)

164. L'examen de cette question a été reporté (voir par. 103 ci-dessus).

22) Règlement No 72 (Projecteurs (HS1))

165. L'examen de cette question a été reporté (voir par. 104 ci-dessus).

23) Règlement No 74 (Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

166. Parties appliquant le Règlement : 22 Parties présentes et votantes : 19
Le document TRANS/WP.29/1998/53 a été adopté à l'unanimité, tel qu'amendé par le WP.29 (voir par. 105 ci-dessus), la représentante de la Communauté européenne ayant voté pour les États membres. Le document sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies par le secrétariat, afin d'être communiqué aux Parties contractantes au Règlement et d'être examiné en tant que projet de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement No 74 (art. 12 de l'Accord).

24) Règlement No 76 (Projecteurs pour cyclomoteurs)

167. L'examen de cette question a été reporté (voir par. 106 ci-dessus).

25) Règlement No 82 (Projecteurs (HS2))

168. L'examen de ce point a été reporté (voir par. 107 ci-dessus).

26) Règlement No 95 (Protection en cas de collision latérale)

169. Parties appliquant le Règlement : 12 Parties présentes et votantes : 12
Le document TRANS/WP.29/1998/62 a été adopté à l'unanimité. Il sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le secrétariat, afin d'être communiqué aux Parties contractantes du Règlement, et d'être examiné en tant que projet de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement No 95 (art. 12 de l'Accord).

27) Règlement No 107 (Véhicules pour le transport de voyageurs, de grande capacité et à deux niveaux)

170. Parties appliquant le Règlement : 28 Parties présentes et votantes : 23
Le document TRANS/WP.29/1998/56 a été adopté à l'unanimité. Il sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le secrétariat, afin d'être communiqué aux Parties contractantes au Règlement, et d'être examiné en tant que rectificatif 1 au Règlement No 107, applicable *ab initio*.

NOUVEAUX PROJETS DE RÈGLEMENT : VOTE DE L'AC.1

171. L'examen des propositions relatives à de nouveaux projets de règlement figurant sous les points 6.1 et 6.2 de l'ordre du jour de la session a été reporté (voir par. 8, 9 et 110 à 116 ci-dessus).

Annexe 1

LISTE DES DOCUMENTS SANS COTE DISTRIBUÉS
PENDANT LA CENT SEIZIÈME SESSION

No	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre
1.	UNATAC	8.1	A	Remarks on periodical technical inspection of wheeled vehicles and their trailers in Europe
2.	République d'Afrique du Sud	2.4	A	Comments of the republic of South Africa concerning the Draft Terms of Reference and Rules of Procedure of the Working Party on the Construction of Vehicles (WP.29) TRANS/WP.29/1998/2
3.	États-Unis d'Amérique	2.4	A	U.S. proposed changes to Document TRANS/WP.29/1998/2, Proposal for Draft Terms of Reference and Rules of Procedure of the Working Party on the Construction of Vehicles (WP.29)
4.	Australie	3.	A	Harmonization Activities in Asia Pacific Economic Cooperation Forum
5.	CLEPA	5.18	A	Label for child restraint systems (Doc. TRANS/WP.29/1998/61)
6.	EIGA ²	6.2	A	Uniform provisions concerning the approval of tank vehicles of categories N and O with regard to rollover stability
7.	Japon	7.	A	The name and address of Administrative Department and Technical Service in charge of test for type approval in Japan
8.	Grèce	6.1	A	Addendum to docs TRANS/WP.29/1998/64 and 68
9.	Pays-Bas	5.5	A	Proposal for additional draft amendments to Regulation No. 67 (Doc. TRANS/WP.29/1998/63)

²Association européenne des gaz industriels.

No	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre
10.	CLEPA	5.18	A	Proposal for additional amendments to the proposal for draft Supplement 2 to the 03 series of Amendments to Regulation No. 44 (TRANS/WP.29/1998/61)
11.	European Community	5.18	A	Proposal for additional amendments to the proposal for draft Supplement 2 to the 03 series of Amendments to Regulation No. 44 (TRANS/WP.29/1998/61)
-	Pays-Bas	-	A	ESV - 17th International Technical Conference on the Enhanced Safety of Vehicles - Amsterdam 2001, End of May / Beginning of June 2001, First Announcement
-	AIT/FIA	-	A	EURO NCAP Crash Tests, September 1998: Executive Cars Crash Test (Published by "What Car?" 60 Waldegrave Road, Teddington, Middlesex TW11 8LG)
-	Hongrie	-	A	XXXth Meeting of Bus and Coach Experts - "Buses Beyond 2000" - Győr, Hungary, 24-27 August 1999 (Information and Registration Form)

Annexe 2

OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE - Bulletin d'inscription

(voir page suivante)



UNITED NATIONS OFFICE - GENEVA

CONFERENCE REGISTRATION FORM

Date:

Title of the Conference

Delegation/Participant of country, Organization or Agency

Participant: Name Mr. ☐ Mrs. ☐ Ms. ☐ First name(s)

Participation Category

Head of delegation
Delegation Member
Observer Country

☐
☐
☐

Observer (organization)

☐

NGO

☐

Other (Please specify below)

☐

.....
.....

Participation from/until

from

to ...

In which language do you prefer to receive documents

English ☐ French ☐ Russian ☐

Official position (in own country): Passport No : Validity until:

Official telephone No: Telefax No: E-mail address:

Permanent official address:

Address in Geneva:

Accompanied by spouse Yes ☐ No ☐

Family name (Spouse) First Name (Spouse)

On issue of ID Card

Participant signature:

Spouse Signature:

Date :

Security Use Only

Card No issued:

Initials, UN Official:
